



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Agence Routière Départementale
Est

Numéro de dossier ARD : 091

Référence dossier : **DA27/090722 0901200**

**ARRETE DE VOIRIE 2023-0698 PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 28/02/2023 par laquelle **ENEDIS - DR pays de la Loire**
demeurant Rond Point de l'Atlantique
BP 57 - 85002 LA ROCHE SUR YON

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

D8 du PR 18+0958 au PR 18+0960 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération Les Orières

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,
- VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D8 du PR 18+0958 au PR 18+0960 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération Les Orières

- Création réseau d'électricité

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

**REALISATION DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES
LOURDES**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement ou du trottoir.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir ou l'accotement devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées sera réalisé, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + Grave concassée (DC3) compacté par couches de 15 à 20 cm + GNT A 0/31.5 sur les 30 derniers centimètres soigneusement compactés.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface identique à l'existant devra être mis en place.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place compactée et ensemencée après travaux.

CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTROLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

REALISATION DU FORAGE

La traversée de la voie devra se faire exclusivement par utilisation d'outils souterrains de type forage horizontal hydraulique.

La technique employée devra être précise et ne provoquer aucune déviation de la canalisation posée quelle que soit la nature des terrains rencontrés. Elle ne devra pas déstabiliser les terrains traversés et y provoquer de déformations.

Les fouilles de départ et d'arrivée seront réalisées totalement en dehors des voies de circulation.

Les excavations seront remblayées en matériaux de carrière 0/31.5 méthodiquement compactés.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute devra être placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée par l'Agence Routière Départementale pour la réalisation du fonçage ou forage, les traversées de chaussée pourront être réalisées à ciel ouvert. Dans ce cas, les prescriptions techniques de remblaiement des tranchées seront imposées par le gestionnaire de la voirie.

DEBLAIS

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, y compris les jours fériés et les week-ends, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Elle devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe, ainsi qu'un dossier de récolement conformément aux articles 52-1 et 52-5 du règlement de voirie départemental.

Article 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Recours.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Fait à Pouzauges, le 03/03/23

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS

ENEDIS - DR pays de la Loire pour attribution

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

1 - Identité du déclarant

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone (fixe ou portable) : _____ Courriel : _____

2 - Désignation de l'autorisation de travaux

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire : **ENEDIS - DR pays de la Loire** Référence dossier : **DA27/090722 0**

N° de l'arrêté de voirie : **2023-0698**

Numéro de dossier ARD : **091**

3 - Localisation des travaux

D8 du PR 18+0958 au PR 18+0960 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération Les Orières

4 - Nature des travaux

Création réseau d'électricité

5 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : _____

J'atteste que les travaux sont terminés et qu'ils sont conformes à l'autorisation délivrée.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature :

